



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-035

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023

Sommaire

DDFIP08 /

- 8-2023-04-01-00002 - Délégation de signature du PCE (2 pages) Page 3
8-2023-04-11-00001 - Délégation pour le conciliateur et son adjoint (2 pages) Page 6

DDT 08 / SE

- 8-2023-04-12-00005 - Arrêté n° 2023-185 autorisant l'association de pêche "l'Étincelante" de Tournes à organiser deux concours de pêche dans le ruisseau de "Tournes" sur la commune de TOURNES (2 pages) Page 9
8-2023-04-12-00003 - Arrêté n° 2023-186 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction de ragondins sur la commune de NOVY-CHEVRIERES (2 pages) Page 12
8-2023-04-12-00004 - Arrêté n° 2023-187 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de AMBLY-FLEURY (2 pages) Page 15

DSDEN08 /

- 8-2023-03-31-00003 - Arrêté 2023-79 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M. TATON Ludovic (2 pages) Page 18

Préfecture 08 /

- 8-2023-04-06-00002 - arrêté n°2023/183 portant autorisation spéciale de naviguer pour le bateau à passagers Ramsés (2 pages) Page 21

Préfecture 08 / CABINET

- 8-2023-03-31-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-251 modifiant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Villers Semeuse (2 pages) Page 24

Préfecture 08 / DCAT

- 8-2023-04-30-00001 - arrêté préfectoral n°2023-178 du 30 mars 2023 autorisant le directeur du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) à pénétrer dans la Réserve Naturelle nationale de la Pointe de Givet ET à Y RECHERCHER ET récolter certaines espèces végétales présentes dans les habitats de type pelouses sableuses telles les végétations de l'Airetum praecoxis (4 pages) Page 27

Préfecture 08 / DCL

- 8-2023-03-27-00005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Marbrerie du Mont Tilleul (1 page) Page 32

Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan

- 8-2023-04-07-00001 - Renouvellement de l'agrément de M. Franics BEAUPERE en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 34

DDFIP08

8-2023-04-01-00002

Délégation de signature du PCE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE

Cité administrative de Charleville-Mézières

2, esplanade du palais de justice

CS 50004

08011 Charleville-Mézières cedex

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
de MME BEATRICE DENNEVAL,
responsable du pôle de contrôle et d'expertise**

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M CARLOS JACINTO, inspecteur des Finances Publiques ou M DAVID KOT, inspecteur des Finances Publiques, intérimaire au responsable du pôle de contrôle et d'expertise de CHARLEVILLE-MEZIERES, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de BEATRICE DENNEVAL, sans que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GRIFTI-LASSAUT Angélique	JACINTO Carlos	KOT DAVID
	WARENNE PASCAL	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

HENROT ISABELLE	PERRET Stéphane	RENOU Nicolas
PIRSON RACHELLE		

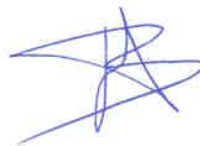
Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 AVRIL 2023

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise,

Béatrice DENNEVAL



DDFIP08

8-2023-04-11-00001

Délégation pour le conciliateur et son adjoint



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 11 avril 2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 11 avril 2023 désignant Florent DESMIDT, conciliateur fiscal départemental, M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Florent DESMIDT, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée M. Fabrice TILLET, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 105 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 11 avril 2023.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Claudine TIXIER

DDT 08

8-2023-04-12-00005

Arrêté n° 2023-185 autorisant l'association de pêche "l'Etincelante" de Tournes à organiser deux concours de pêche dans le ruisseau de "Tournes" sur la commune de TOURNES

Arrêté n° 2023 – 185

autorisant l'association de pêche « L'Étincelante » de TOURNES à organiser deux concours de pêche dans le ruisseau de « Tournes » sur la commune de Tournes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-12, L. 436-1, L. 436-5 et L. 436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R. 436-22 et R. 436-40 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022 - 607 en date du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022 - 687 du 19 décembre 2022 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2023 ;
- Vu** la demande en date du 7 février 2023 présentée par Monsieur le président de l'association de pêche « L'Étincelante » de Tournes ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 20 février 2023 ;
- Vu** l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 février 2023 ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 20 mars 2023 au 10 avril 2023 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. le président de l'association de pêche « L'Étincelante » de Tournes est autorisé à organiser deux concours de pêche à la truite, dans le ruisseau de 1^{ère} catégorie « Ruisseau de Tournes », sur le territoire de la commune de TOURNES, au lieu-dit « Promenade de Bourguignon » entre le premier et dernier pont de bois, le samedi 15 avril 2023 et le samedi 27 mai 2023.

Article 2 :

Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêche ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L. 436-6 du code de l'environnement.

Article 3 :

Les concours seront organisés en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

Article 4 :

La limitation du nombre de captures de salmonidés est portée à 10 prises par participant, au lieu et pendant la période du concours uniquement.

Article 5 :

La présente autorisation sera caduque si des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont mises en œuvre sur la zone d'alerte concernée (Meuse Aval et Chiers).

L'association de pêche « L'Étincelante » devra se tenir informée de la situation de la rivière et consulter sur le site internet départemental de l'Etat dans les Ardennes sur le lien <http://www.ardennes.gouv.fr/l-arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-a1779.html>.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de TOURNES pour affichage.

Charleville-Mézières, le **12 AVR, 2023**

Pour le directeur départemental des territoires

La cheffe du service environnement



Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2023-04-12-00003

Arrêté n° 2023-186 portant autorisation à un
lieutenant de louveterie de procéder à la
destruction de ragondins sur la commune de
NOVY-CHEVRIERES

Arrêté n° 2023 -186
portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction de ragondins
sur la commune de NOVY-CHEVRIERES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 06 avril 2023 présentée par Monsieur Mickaël PION, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés par des ragondins sur des bassins de rétention d'eau pluviales situés à proximité de l'autoroute A34 sur la commune de NOVY-CHEVRIERES ;

Arrête

Article 1 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2023 inclus, à organiser, diriger une campagne de piégeage de ragondins sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées à proximité des bassins de rétention d'eau pluviales situés le long de l'autoroute A 34 sur le territoire de la commune de NOVY CHEVRIERES.

Article 3 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé pour détruire les ragondins à utiliser en tant que de besoin :

- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et convenablement assurés. Ils devront également rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de NOVY-CHEVRIERES. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de NOVY-CHEVRIERES et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 12 avril 2023

pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des
territoires,
le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-04-12-00004

Arrêté n° 2023-187 relatif à l'organisation de
chasses particulières aux blaireaux sur la
commune de AMBLY-FLEURY

Arrêté n° 2023 – 187
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de AMBLY-FLEURY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 09 avril 2023 présentée par Monsieur Mickaël PION, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux cultures sur le territoire de la commune de AMBLY-FLEURY ;

Arrête

Article 1 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2023 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur une parcelle agricole coordonnées GPS N 49°29'26,21 et E4°29'40,37748 sur la commune de AMBLY-FLEURY.

Article 3 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé, d'un ou plusieurs équipages de vénerie sous-terre.

Le piégeur agréé mandaté et les maîtres d'équipage devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de AMBLY-FLEURY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7: Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de AMBLY-FLEURY et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 12 avril 2023

pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des
territoires,
le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DSDEN08

8-2023-03-31-00003

Arrêté 2023-79 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M.
TATON Ludovic

ARRÊTE N° 2023- 79

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA-

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du lundi 27 Mars 2023 présentée par Monsieur Alexandre Martin, directeur du centre aquatique Galea, Rue Normandie Niemen 08300 Rethel.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre Martin, directeur du centre aquatique Galea, rue de Normandie Niemen 08300 Rethel est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **Monsieur Taton Ludovic**, né le 17/06/1996, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 01/04/2023 au 01/08/2023, soit la durée maximale de 4 mois, prévue à l'Art. A322-11 du Code du Sport.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le Président de la Communauté de Communes, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 31/03/2023

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.



Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2023-04-06-00002

arrêté n°2023/183 portant autorisation spéciale
de naviguer pour le bateau à passagers Ramsés

ARRÊTÉ n°2023/183

**portant AUTORISATION SPÉCIALE DE NAVIGUER
POUR LE BATEAU À PASSAGERS « RAMSES »**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/359 du 7 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture ;
- Vu la demande en date du 13 mars 2023, présentée par Monsieur Ghislain BERNARD, propriétaire du bateau RAMSES, en vue d'obtenir une autorisation spéciale de transport sur le canal de la Meuse pour l'organisation de croisières du 15 avril au 15 octobre 2023 et notamment pour naviguer au départ du port de plaisance du Mont-Olympe à Charleville-Mézières et notamment sur le tronçon de Meuse non ouvert à la navigation allant de la dérivation de Mézières jusqu'à l'aval de la passerelle Bayard ;
- Vu la même demande en vue d'obtenir une autorisation spéciale de transport autorisant le bateau à passagers « RAMSES » à franchir l'écluse 43 de Montcy-Notre-Dame sur programmation les vendredis, samedis, dimanches du 15 avril au 15 octobre 2023 ;
- Sur proposition de voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Ghislain BERNARD dispose d'une autorisation spéciale de transport pour naviguer avec le bateau à passagers « RAMSES » au départ du port de plaisance du Mont-Olympe à Charleville-Mézières et notamment sur le tronçon de Meuse non ouvert à la navigation compris entre la dérivation de Mézières et l'aval de la passerelle Bayard ainsi que pour franchir l'écluse 43 de Montcy-Notre-Dame sur programmation les vendredis, samedis, dimanches.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du 15 avril au 15 octobre 2023.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux règlements susvisés ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par les agents de la direction territoriale nord-est de VNF.

Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la direction territoriale du nord-est, les services de police ou de gendarmerie et devra être en permanence à bord du bateau.

Article 4 :

Afin d'assurer la programmation du passage de l'écluse 43 de Montcy-Notre-Dame les vendredis, samedis, dimanches ; M Ghislain BERNARD est tenu de s'annoncer au PC des 4 Cheminées au 03 24 42 01 57 au moins 48 heures à l'avance et d'en informer l'UTI Meuse Ardennes à Charleville-Mézières au 03 24 33 20 48 ou à Givet au 03 24 42 10 02.

Ces passages seront effectués dans la mesure des possibilités du service.

Pour information et en cas de besoin, les numéros de téléphone de l'astreinte sont :

- Givet le 06.08.82.90.18 ; - Charleville-Mézières le 06.86.40.14.88

Article 5 :

Le bateau est tenu de respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation et de s'assurer que les conditions de navigabilité permettent le déplacement du bateau compte tenu de ses caractéristiques techniques, de son état général et des conditions hydrauliques.

Article 6 :

Le Préfet des Ardennes, le directeur de la sécurité publique, le maire de Charleville-Mézières ainsi que les agents de la direction territoriale du nord est de VNF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 6 avril 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2023-03-31-00002

Arrêté préfectoral n° 2023-251 modifiant
l autorisation d acquisition, de détention et de
conservation d armes de catégories B et D par la
commune de Villers Semeuse

Arrêté préfectoral n° 2023-251 modifiant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Villers Semeuse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L. 512-7, ses articles R.511-30 et R.511-34, le chapitre V du 1^{er} de son livre V ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant-application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 29 septembre 2022, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu la demande de la commune de Villers Semeuse en date du 20 mars 2023 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et de catégorie D ;

Vu l'attestation en date du 13 décembre 2022 de la commune de Villers Semeuse attestant disposer d'un coffre-fort pour le stockage des armes et des munitions ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de Villers Semeuse est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégories B et D suivantes :

- 3 pistolets Glock calibre 9x19
- 3 Tonfas
- 3 bâtons télescopiques
- 3 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieurs à 100ml
- 3 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène supérieurs à 100 ml

Article 2 - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la



présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort de la mairie tel que décrit dans l'attestation en date du 13 décembre 2022 susvisée.

Article 3 - La commune de Villers Semeuse est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er}. Elle tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 29 septembre 2022 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5 - L'arrêté n° 2022-703 du 26 décembre 2022 est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le maire de la commune de Villers Semeuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 31 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;*
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-04-30-00001

arrêté préfectoral n°2023-178 du 30 mars 2023
autorisant le directeur du Conservatoire
Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) à
pénétrer dans la Réserve Naturelle nationale de
la Pointe de Givet ET à Y RECHERCHER ET
récolter certaines espèces végétales présentes
dans les habitats de type pelouses sableuses
telles les végétations de l' *Airetum praecoxis*



Arrêté n° 2023-178 autorisant le directeur du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) à pénétrer dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet et à y rechercher et récolter certaines espèces végétales présentes dans les habitats de type pelouses sableuses telles les végétations de l'*Airetum praecoxis*

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment, la section I consacrée aux réserves naturelles nationales, ses articles L332-1 et suivants et R332-15 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

Vu le décret n° 99-154 du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle de la pointe de Givet (Ardennes),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2021-762 du 14 juin 2021 relatif aux conservatoires botaniques nationaux,

Vu l'arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu les missions du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) situé au 61, rue Buffon, Bat 53 Arthropode, Rdc Pole conservation, 75005 Paris notamment celles que lui confie le muséum national d'histoire naturelle (sis 57 rue Cuvier 75005 Paris) pour enrichir et conserver la collection de plantes, graines et semences végétales du Muséum,

Vu l'action A03 du programme LIFE Biodiv'Est relative à l'élaboration et la mise en œuvre de 10 plans d'action régionaux espèces et milieux naturels menacés dans le Grand Est,

Vu le plan régional d'action « Pelouses sableuses » porté par le CBNBP et appartenant aux 4 plans d'actions régionaux « végétations et flore » de cette action A03,

Vu la présence dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet de certaines espèces floristiques et des végétations de pelouses sableuses,

Vu la demande du 3 août 2022 du parc naturel régional des Ardennes d'être associé à la démarche en tant qu'animateur du site Natura 2000 de la ZPS « rochers et buxaie de la pointe de Givet »,

Vu, ensemble, le courriel du 13 décembre 2022 de la délégation Champagne-Ardenne du CBNBP et la demande du 13 décembre 2022 du directeur du CBNBP de pénétrer dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet, y rechercher les habitats de type pelouses sableuses et récolter des espèces présentes dans un but de conservation,

Vu l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la pointe de Givet réuni le 15 décembre 2022 en mairie de Chooz,

Considérant :

- le 2° de l'article 7 du décret n°99-154 du 4 mars 1999 sus-visé précisant : « *il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, ou de les emporter hors de la réserve, sauf à des fins scientifiques ou d'entretien de la réserve sur autorisation du préfet, après avis du comité consultatif* »,
- l'intérêt des espèces recherchées et de cette démarche pour la connaissance du patrimoine de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet,
- les précisions apportées par le pétitionnaire pour limiter l'impact de la recherche sur le patrimoine de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1 :

La présente autorisation est délivrée au directeur du pôle du Conservatoire botanique national du Bassin parisien représenté, dans les Ardennes, par le délégué régional de Champagne-Ardenne du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien installé au 30, Chaussée du Port à Châlons-en-Champagne (51000).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Le délégué régional de Champagne Ardenne du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ou ses représentant(e)s dûment habilité(e)s par lui sont autorisée(s) à pénétrer dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet dans un but de protection des habitats de type pelouses sableuses notamment les végétations de l'*Airetum praecoxis*, avec pour la récolte les espèces ciblées suivantes :

- *Aira caryophyllea* L., 1753 et *Aira praecox* L., 1753
- *Alyssum alyssoides* (L.) L., 1759 e
- *Anisantha diandra* (Roth) Tutin ex Tzvelev, 1963
- *Artemisia campestris* L., 1753
- *Botrychium lunaria* (L.) Sw., 1802
- *Carex arenaria* L., 1753 et *Carex divisa* Huds., 1762
- *Conopodium majus* (Gouan) Loret, 1886
- *Corynephorus canescens* (L.) P.Beauv., 1812
- *Cynodon dactylon* (L.) Pers., 1805
- *Gagea villosa* (M.Bieb.) Sweet, 1826
- *Jasione montana* L., 1753
- *Koeleria macrantha* (Ledeb.) Schult., 1824
- *Logfia minima* (Sm.) Dumort., 1827

- *Mibora minima* (L.) Desv., 1818
- *Moenchia erecta* var. *erecta* (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1799
- *Myosotis stricta* Link ex Roem. & Schult., 1819
- *Nardus stricta* L., 1753
- *Orobanche elatior* Sutton, 1798
- *Phelipanche arenaria* (Borkh.) Pomel, 1874,
- *Saxifraga granulata* L., 1753,
- *Scleranthus annuus* L., 1753 ,
- *Silene conica* L., 1753,
- *Phleum phleoides* (L.) H.Karst., 1880,
- *Veronica acinifolia* L., 1762, *Veronica praecox* All., 1789, *Veronica triphyllos* L., 1753 et *Veronica verna* subsp. *verna* L., 1753
- *Vulpia unilateralis* (L.) Stace, 1978

Les lieux-dits concernés sont la « montagne de Chooz/Fond d'Aurins au sud-ouest de Givet » et « Petit Chooz à l'Ouest de Chooz ».

Article 3 :

Les passages sont programmés à la mi-avril, entre le 2 et le 17 mai et à la mi-septembre en fonction de la floraison et la fructification des espèces à collecter.

Plusieurs jours avant les visites, le bénéficiaire de l'autorisation communiquera les nom(s) et prénom(s) des personnes mandatés et les dates de visite aux gestionnaires de la réserve et aux maires de Charnois, Chooz, Fromelennes, Foisches, Givet et Rancennes.

Ces dates de visite seront également communiquées au président du Parc naturel régional des Ardennes (à l'attention de l'animateur du site Natura 2000 de la zone spéciale de conservation « pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet »). Il s'agit de permettre à ce dernier et aux gestionnaires de la réserve de prendre leur disposition pour accompagner et rechercher les pelouses et plantes avec les représentants du délégué régional de Champagne Ardenne du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.

Une réunion en visio pourrait être envisagée avant les premières sessions de terrain avec les gestionnaires et l'animateur du site Natura 2000.

Article 4 :

Les personnes autorisées seront munies d'une copie de la présente décision pour tous les déplacements dans la réserve.

Article 5 :

Hors des sentiers et chemins autorisés, les déplacements se font à pied sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Article 6 :

L'impact sur les milieux, les espèces et leurs habitats devra être minoré. Les prélèvements ne devront pas compromettre la pérennité des plants alentour. Une attention particulière devra être portée au risque de piétinement.

Article 7 :

Toutes les précautions doivent être prises afin de préserver et ne pas nuire à la faune et la flore de la réserve ainsi qu'à la qualité de l'eau, de l'air et du sol des sites.

Tous les déchets, ordures, papiers gras doivent être ramassés, collectés, triés et éliminés.

Sont interdits les feux, des cigarettes, de l'abandon, du dépôt ou du débarras de tous détritiques de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Elle s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 10 :

Cet arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Pendant ce délai, peut être introduit un recours :

- gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture, BP 60 002, 08 005 Charleville-Mézières Cedex,
- hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires. Grande Arche de la Défense. Paris Sud/ Tour Séquoia 92 055 La Défense,
- contentieux par saisine du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 11:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant au moins un mois.

Une copie est notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et transmise, pour information, aux membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Givet et, pour affichage, aux maires des communes de Givet, Rancennes, Foisches, Fromelennes, Chooz.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes de Givet, Rancennes, Foisches, Fromelennes, Chooz sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 30 mars 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian Vedelago

Préfecture 08

8-2023-03-27-00005

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire Marbrerie du Mont Tilleul



**Arrêté
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 et l'arrêté modificatif du 3 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Marbrerie du Mont Tilleul", sise 7 rue Vauban, 08110 CARIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. Denis LOURDELET, gérant de la SARL "Marbrerie du Mont Tilleul" ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SARL "Marbrerie du Mont Tilleul", représentée par M. Denis LOURDELET, sise à CARIGNAN, 7 rue Vauban, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23 - 08 - 0017**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable à compter du 23 février 2023 jusqu'au 23 février 2028.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 27 mars 2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2023-04-07-00001

Renouvellement de l'agrément de M. Franics
BEAUPERE en qualité de garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE SEDAN

A R R E T E n° 2023 - 181

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Francis BEAUPERE
en qualité de garde-chasse particulier**

LE PRÉFET DES ARDENNES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R. 428.25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-554 du 27 septembre 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Francis BEAUPERE à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/563 en date du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan ;

Vu la commission délivrée par Monsieur BRICAU Benjamin à Monsieur Francis BEAUPERE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur la forêt communale de Pure, surfaces forestières numérotées de 1 à 40 ;

Considérant que Monsieur Benjamin BRICAU est détenteur de droits de chasse sur les territoires des communes précitées, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Francis BEAUPERE, né le 9 mars 1953 à Butot (76), demeurant à Carignan, 78 rue Hablot, est agréé en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Francis BEAUPERE a été commissionné par son employeur et agréé. En-dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Francis BEAUPERE doit être porteur en permanence de la carte d'agrément prévue à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : La sous-préfète de Sedan est chargée de l'application du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé par Monsieur Benjamin BRICAU, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Sedan, le 7 avril 2023
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète
de l'arrondissement de Sedan,



Hélène HESS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture - BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application [Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.